

30 JUIN 2015



Sarreguemines
Confluences

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 juin 2015

Délibération n°

2015

19.1 - Règlement du parc de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Rapporteur : Hubert BOURING, Vice-Président

Le vingt cinq juin deux mille quinze à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, suite à la convocation de Monsieur le Président en date du dix neuf juin deux mille quinze, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roland ROTH, Président.

Nombre de conseillers					
Légal	En exercice	Présents	Procurations	Excusés	Absents
66	66	53	9	2	2

Présents : Roland ROTH, Céleste LETT, Jean KARMANN, Marc ZINGRAFF, Jean-Claude CUNAT, Jean-Claude KRATZ, Chantal LEGERON, Joël NIEDERLAENDER, Dominique LIMBACH, Jean-Bernard BARTHEL, Denis NILLES, Gaston MEYER, Nathalie STAUB, Hubert BOURING, Bernard FOUILHAC-GARY, Olivier HAAG, Aloys HAUCK, Roger HEIM, Philippe LEGATO, Jean-Luc LUTZ, Christiane MALLICK, Albert MASSLO, Hervé RUFF, Sébastien SCHMITT, Jacques SENDRAS, Pascal TARILLON, Claude WACKENHEIM, Michaël WEBER, Yves ZINS, Eric BAUER, Stéphanie BEDE-VÖLKER, Géraldine BUBEL, Carole DIDIOT, Luc DOLLE, Evelyne FIRTION, Robert FUSS, Armand HENNARD, Anna KOEPEL, Audrey LAVAL, Jacques MARX, Patricia MOMPER, Nicole MULLER-BECKER, Bernadette NICKLAUS, Denis PEIFFER, Martine SCHAUB, Cathia SCHEUER, Jean-Marc SCHWARTZ, Nathalie SPANIOL, Christine SPOHR, Alain STACHOWIAK, Sébastien-Jean STEINER, Michel UHRING, Pascal WEISSLINGER.

Procurations: Isabelle BEHR ayant donné pouvoir à Yves ZINS, Virginie BLAZY ayant donné pouvoir à Hubert BOURING, Evelyne CORDARY ayant donné pouvoir à Jean-Claude CUNAT, Florence GIANNETTI ayant donné pouvoir à Aloys HAUCK, Christiane HECKEL ayant donné pouvoir à Sébastien-Jean STEINER, Marie-Thérèse HEYMES-MUHR ayant donné pouvoir à Carole DIDIOT, Anne-Sophie LAMPERT ayant donné pouvoir à Audrey LAVAL, Nathalie LECLERC ayant donné pouvoir à Nicole MULLER-BECKER, Jean-Philippe SCHWARTZ ayant donné pouvoir à Michaël WEBER.

Excusés : Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF, Pascal SANITATE.

Absents non excusés : Laurent LAZZAROTTO, Alain DANN.

Le Conseil de Communauté,

Sur le rapport de **Hubert BOURING, Vice-Président**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1 et suivants,

Vu les articles 1382 à 1384 du code civil,

Vu le code rural et notamment les articles L.211-1 à L.211-5, L.211-11 à L.211-21,

Vu l'arrêté préfectoral 14/DLP/BRE-VIDEO 301 du 30 juin 2014,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine intercommunal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les conditions d'accès et de jouissance du parc du siège de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences,

Sur l'avis du Bureau en date du 11/06/2015,

Décide
à l'unanimité des voix

De valider le règlement du parc du siège de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences, annexé à la présente délibération,

D'autoriser le Président à signer ce règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution et à son respect.

Pour extrait conforme

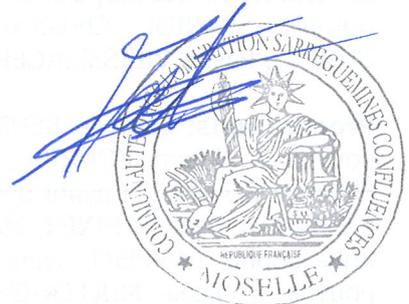
Pour le Président, Roland ROTH
Par délégation, le Directeur Général des
Services, Arnaud MATHY

Délibération rendue exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 30/06/2015
- La publication ou la notification le : 30/06/2015
- L'affichage le : 02/07/2015

Pièce(s) Jointe(s) :

- Règlement Parc.pdf



30 JUIN 2015

REGLEMENT

PARC DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SARREGUEMINES CONFLUENCES

I. CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble du parc de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences ainsi qu'aux bâtiments situés dans son enceinte. **99, rue du Maréchal Foch à SARREGUEMINES.**

Ce règlement ne s'applique pas aux manifestations organisées ou autorisées par la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2

Le parc est un lieu de détente et de convivialité. Aussi, les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne porte pas atteinte à la sécurité des biens et des personnes et ne dérange pas les espaces verts.

ARTICLE 3

Le parc est placé sous vidéo protection (*arrêté préfectoral 14/DLP/BRE-VIDEO 301 du 30 juin 2014*).

Pour exercer son droit d'accès aux images, il est nécessaire de s'adresser à la Direction des services techniques de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

ARTICLE 4

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

ARTICLE 5

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel éventuellement présent sur le site.

ARTICLE 6

La Communauté d'Agglomération décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non respect des consignes du présent règlement.

III. CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 7

Le parc est interdit aux engins et véhicules à moteur. La circulation à vélos est tolérée lorsqu'elle a lieu à vitesse modérée.

ARTICLE 8

L'accès aux bâtiments situés dans l'enceinte du parc est interdit en dehors des heures d'ouverture des bureaux de la Communauté d'Agglomération.

IV. ACCES DES ANIMAUX

ARTICLE 9

Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres animaux familiers sont tolérés s'ils sont tenus en laisse. Ils sont toutefois interdits dans le bassin d'agrément avec fontaine du parc. Les animaux susceptibles de mordre doivent être muselés.

ARTICLE 10

Les propriétaires d'animaux doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.

V. TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

ARTICLE 11

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 12

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de stupéfiant sont interdites.

ARTICLE 13

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère agressif, tels que cris, radio, pétards ou autres pièces d'artifice.

ARTICLE 14

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de fronde, arcs et objets dangereux sont interdits ainsi que les jets de pierres.

ARTICLE 15

Les feux de toute nature sont interdits, y compris réchauds et barbecues.

ARTICLE 16

L'installation de tente, même temporairement, n'est pas autorisée dans le parc.

ARTICLE 17

Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte du parc, à condition de respecter les règles liées à la propreté du parc et à la tranquillité des usagers et des voisins.

ARTICLE 18

Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritiques doivent être triés puis déposés dans les poubelles spécifiques prévues à cet effet.

ARTICLE 19

Il n'est pas autorisé d'immerger ou de laver quoi que ce soit dans la fontaine du parc. La baignade du public ou des animaux est également interdite. L'eau de la fontaine est impropre à la consommation. Il est porté à la connaissance des usagers que des produits désinfectants sont utilisés.

ARTICLE 20

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : golf, base-ball, boomerang et autres objets volants sont interdits.

VI. PROTECTION DE LA NATURE

ARTICLE 21

Pour assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- ✓ De pénétrer dans les parties plantées,
- ✓ De grimper aux arbres et de les mutiler,
- ✓ D'arracher ou couper des arbustes, jeunes arbres, plantes, fleurs ou fruits,
- ✓ De graver ou peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,
- ✓ De capturer, d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- ✓ De toucher et dégrader les nichoirs et maison à insectes disposés dans le parc.
- ✓ En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols.

VII. ACTIVITES PARTICULIERES

ARTICLE 22

Il est strictement interdit de distribuer, d'afficher ou vendre des imprimés, journaux insignes ou objets quelconques et d'une manière générale d'exercer, sauf autorisation spéciale de la Communauté d'Agglomération, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

ARTICLE 23

Les manifestations sportives, réunions de sociétés ou groupements, les manifestations à caractère artistique ou autres sont soumises à autorisation de la Communauté d'Agglomération.

VIII. EXECUTION DU PRESENT REGELEMENT

ARTICLE 24

Le présent règlement sera affiché sur le panneau d'information.

ARTICLE 25

Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLES 26

Les réclamations éventuelles devront être adressées à la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences.

ARTICLE 27

Le présent règlement sera adressé à :

- ✓ Monsieur le Sous Préfet de Sarreguemines
- ✓ Monsieur le commissaire de police de Sarreguemines